

Loi (8965)

sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'arrêté fédéral concernant la convention internationale sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, du 16 juin 1949;
vu l'arrêté fédéral modifiant et complétant l'arrêté qui concerne la convention internationale sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, du 8 mars 1971;
vu la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964 (ci-après : loi sur le travail) et ses ordonnances d'application;
vu l'ordonnance du département fédéral de l'économie sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité, du 20 mars 2001;
vu le titre sixième de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (ci-après LAA), du 20 mars 1981;
vu l'ordonnance fédérale sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ci-après OPA), du 19 décembre 1983;
vu la loi fédérale sur le travail à domicile, du 20 mars 1981;
vu la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, du 19 mars 1976;
vu, à l'égard des entreprises, la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, ainsi que ses ordonnances d'application relatives à la protection contre le bruit (OPB), la protection de l'air (OPAir), la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV), la protection contre les accidents majeurs (OPAM) et l'utilisation des organismes en milieu confiné (OUC);
vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956;
vu les articles 359 et suivants du code des obligations;
vu la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999 (ci-après : loi sur les travailleurs détachés),
décrète ce qui suit :

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente loi définit le rôle du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (ci-après : le département) dans les domaines suivants:

- a) la prévention des risques professionnels et la promotion de la santé et de la sécurité au travail;
- b) la protection de l'environnement en relation avec l'activité des entreprises en matière de contrôle des émissions gazeuses et sonores de leurs installations, la gestion des risques industriels, ainsi que l'utilisation des organismes en milieu confiné;
- c) les relations du travail et le maintien de la paix sociale;
- d) les conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève;
- e) la collecte de données relatives aux entreprises genevoises.

² Elle précise également la mise en œuvre, dans le canton de Genève, de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999 (ci-après : loi sur les travailleurs détachés).

Art. 2 Autorités compétentes

¹ Le département est chargé de l'application des dispositions légales mentionnées en préambule de la présente loi, pour autant qu'elles ne sont pas expressément réservées à une autre autorité désignée par ces dernières, par la présente loi ou par d'autres lois cantonales.

² La collaboration doit être assurée entre le département et les autres départements compétents, par exemple en matière de sécurité des bâtiments, des chantiers, ainsi que des ascenseurs, de protection contre les incendies, de toxicologie industrielle et de protection de l'environnement. Dans cet esprit, le département ne s'écarte pas des préavis techniques qui lui sont transmis conformément aux compétences spécifiques d'autres départements concernés.

³ Les compétences du département sont en règle générale exercées par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : l'office), sauf exception prévue par la présente loi ou son règlement d'application.

Art. 3 Compétences générales de l'office

¹ L'office est chargé de contrôler, en collaboration avec les autres autorités et organismes concernés, les installations, l'organisation mise en place, ainsi que les mesures prises pour garantir la protection de la santé et la sécurité des travailleurs. Il est habilité à exiger des employeurs à cette fin tous documents et renseignements nécessaires, sous peine des sanctions prévues par le droit fédéral ainsi que par la présente loi.

² L'office est chargé des tâches concernant la prévention des accidents et des maladies professionnels découlant du titre sixième de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

³ L'office peut prescrire toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

⁴ L'office développe par ailleurs une politique active de formation et de promotion de la santé et de la sécurité au travail.

⁵ L'office s'adjoit les services d'un ou plusieurs médecins-inspecteurs du travail, en vue d'assurer le traitement des aspects médicaux liés à la prévention des risques professionnels.

Art. 4 Décisions

¹ L'office statue sur l'applicabilité de la loi sur le travail à une entreprise non industrielle ou à certains travailleurs occupés dans une entreprise industrielle ou non industrielle, au sens de l'article 41, alinéa 3, de la loi sur le travail.

² L'office propose à l'autorité fédérale l'assujettissement d'entreprises ou de parties d'entreprises industrielles, au sens de l'article 32 de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail, du 18 août 1993.

³ Les décisions et les mesures administratives prévues aux articles 50 à 53 de la loi sur le travail sont du ressort de l'office.

⁴ L'office prend également les mesures de contrainte administrative prévues par l'article 86, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

Art. 5 Autorités fédérales

Loi sur le travail

¹ Le secrétariat d'Etat à l'économie est l'autorité fédérale de surveillance, au sens des articles 54, alinéa 2, de la loi sur le travail, ainsi que 75 et 78 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000.

Loi sur l'assurance-accidents

² Le Conseil fédéral, ainsi que la commission de coordination nommée à cet effet, sont les autorités fédérales de surveillance au sens des articles 85 LAA et 52 et suivants OPA.

Section 2 Approbation des plans et autorisation d'exploiter

Art. 6 Approbation des plans

¹ Tout projet de construction, transformation ou aménagement concernant une entreprise soumise à la loi sur le travail ou à la loi fédérale sur l'assurance-accidents doit recevoir l'approbation de l'office, qu'il soit ou non assujéti au régime de l'autorisation de construire.

² L'office peut demander que des mesures spéciales nécessaires en vertu de l'article 7, alinéa 1, de la loi sur le travail soient imposées par l'autorisation de construire, le cas échéant.

³ La procédure est réglée par le règlement d'application, notamment les mesures particulières applicables aux entreprises industrielles, ainsi que la coordination des procédures entre les différentes autorités compétentes.

⁴ Les mesures particulières applicables aux entreprises soumises à la loi sur la protection de l'environnement, ainsi qu'à ses ordonnances d'application, font l'objet du chapitre III de la présente loi.

Art. 7 Autorisation d'exploiter

¹ L'office délivre l'autorisation d'exploiter une entreprise industrielle ou assimilée, après consultation de l'autorité fédérale compétente, conformément à l'article 7, alinéa 3, de la loi sur le travail.

² Cette exigence vaut aussi bien pour les installations nouvelles, que pour les transformations ou agrandissements.

³ La demande d'autorisation doit être présentée avant le début de l'exploitation.

⁴ L'office peut délivrer des autorisations provisoires d'exploiter lorsque des circonstances particulières le justifient.

⁵ Sont réservées les dispositions applicables en vertu d'autres lois.

Section 3

Durée du travail et du repos

Art. 8 Autorisations et dérogations

¹ Les autorisations et dérogations de caractère temporaire, relevant de la compétence du canton selon les dispositions de la loi sur le travail et de ses ordonnances d'exécution, sont accordées par l'office.

² Les autorisations et dérogations de caractère régulier ou périodique sont accordées par le secrétariat d'Etat à l'économie.

³ Ces décisions font l'objet d'une information régulière par un moyen approprié.

Art. 9 Contrôle des heures de travail

¹ Conformément à l'article 46 de la loi sur le travail, tout employeur doit pouvoir fournir à l'office en tout temps un état détaillé des horaires de travail et de repos effectués par chaque travailleur, sous peine des sanctions prévues par la loi sur le travail et par l'article 46 de la présente loi.

² Les documents tenus par l'employeur doivent mentionner la durée du travail supplémentaire au cours de chaque période de paie et totale au cours de l'année civile, ainsi que les jours de repos hebdomadaires accordés, à moins qu'ils ne tombent régulièrement un dimanche. Les périodes de repos compensatoire doivent être clairement indiquées comme telles.

Art. 10 Jours fériés

Les jours fériés, au sens de l'article 20a, alinéa 1, de la loi sur le travail, sont définis par la loi genevoise sur les jours fériés, du 3 novembre 1951.

Section 4

Protections spéciales

Art. 11 Protection de la maternité et de la famille

¹ Les femmes enceintes, les mères qui allaitent, ainsi que les travailleurs ayant des responsabilités familiales font l'objet d'une protection accrue.

² L'office, soit plus particulièrement le médecin-inspecteur du travail, veille à fournir aux employeurs une documentation spécifique dans ce domaine et répond à toute demande de renseignements en la matière.

Art. 12 Protection des jeunes travailleurs

¹ Les jeunes travailleurs font l'objet d'une protection accrue.

² L'occupation des jeunes gens de moins de 15 ans est en principe interdite. L'office est compétent pour délivrer une autorisation si une des exceptions prévues par le droit fédéral est réalisée.

³ Les dispositions de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985, sont également applicables aux jeunes gens occupés dans les entreprises soumises à la loi sur le travail.

Section 5 Autres compétences de l'office

Art. 13 Travail à domicile

L'office est chargé de l'application de la loi fédérale sur le travail à domicile.

Art. 14 Sécurité des installations

L'office veille à ce que les entreprises utilisent des installations et appareils techniques qui répondent aux normes de sécurité.

Art. 15 Règlements d'entreprise

¹ Les entreprises industrielles sont tenues de requérir de l'office l'approbation de leur règlement d'entreprise ou de ses modifications, sous peine des sanctions prévues par la loi sur le travail et par l'article 46 de la présente loi.

² L'office contrôle la compatibilité du règlement avec la loi sur le travail et les présentes dispositions.

³ S'il constate une incompatibilité, il rend une décision invitant l'entreprise à le modifier.

Art. 16 Logement des travailleurs

¹ Tout employeur, soumis ou non à la loi sur le travail, qui loge ses travailleurs, avec ou sans pension, est tenu de leur procurer des locaux convenables et salubres, ainsi qu'une nourriture suffisante, le cas échéant.

² Sur demande de l'office, l'employeur doit être en mesure d'apporter la preuve que ces conditions sont satisfaites, sous peine des sanctions prévues par l'article 46 de la présente loi.

³ L'office est tenu d'assurer une coordination avec les contrôles qui relèvent d'autres services de l'administration.

Chapitre III

Protection de l'environnement des entreprises

Art. 17 Compétences de l'office

¹ L'office est chargé de contrôler, en collaboration et d'une manière coordonnée avec les autres autorités et organismes compétents en matière de protection de l'environnement, les installations stationnaires des entreprises, l'organisation mise en place, ainsi que les dispositions prises par les entreprises pour garantir le respect des dispositions mentionnées à l'alinéa 2.

² L'office est chargé de l'exécution, à l'égard des entreprises, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement et de ses ordonnances d'application mentionnées en préambule de la présente loi.

³ L'office se prononce sur les aspects qui relèvent de sa compétence. Il peut prescrire à cet effet toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

⁴ L'office développe par ailleurs une politique active de formation et de promotion de la protection de l'environnement par les entreprises et au sein de celles-ci.

⁵ Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, au sens de l'article 6 de la présente loi, l'office se prononce sur les aspects qui relèvent de sa compétence au sens du présent article.

⁶ L'office ordonne toute mesure provisionnelle ou d'exécution nécessaire. Il recourt en cas de nécessité à des tiers ou à des mesures d'exécution forcée conformément au chapitre VI de la présente loi.

⁷ La procédure est réglée par le Conseil d'Etat, qui veille en particulier à la coordination des actions des différentes autorités compétentes en matière de protection de l'environnement.

Chapitre IV

Relations du travail

Section 1

Observation du marché du travail

Art. 18 Autorité compétente

Le conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (ci-après : le conseil de surveillance) est l'autorité compétente en matière de politique générale du marché du travail.

Art. 19 Observatoire du marché du travail

¹ Il est constitué un observatoire du marché du travail (ci-après : l'observatoire), rattaché au conseil de surveillance. Il est composé :

- a) d'une personne représentant l'office;
- b) d'une personne représentant l'office cantonal de la statistique;
- c) d'une personne représentant le laboratoire d'économie appliquée de l'Université de Genève.

² Les membres de l'observatoire peuvent être assistés ou remplacés par des collaborateurs ou collaboratrices.

³ Au besoin, l'observatoire peut également avoir recours à des experts externes.

⁴ L'observatoire a pour mission, en particulier :

- a) d'observer l'évolution générale du marché du travail sous l'angle des salaires, des prestations sociales et des conditions de travail, conformément aux directives émises par le conseil de surveillance;
- b) de présenter régulièrement le résultat de ses travaux au conseil de surveillance ;
- c) sur mandat du conseil de surveillance, de réaliser les enquêtes relatives aux branches économiques ou professionnelles dans lesquelles une investigation particulière se justifie, dans le respect des attributions et compétences des diverses entités qui composent l'observatoire;
- d) d'assurer la coordination et l'échange régulier des différentes sources d'information disponibles dans les domaines observés;
- e) d'assister le conseil de surveillance dans l'élaboration des propositions d'adoption, de modification ou d'abrogation de contrats-type de travail comprenant des salaires minimaux obligatoires, conformément à l'article 34 de la présente loi.

Art. 20 *Sous-enchère salariale*

¹ Dans le cadre des mesures d'accompagnement décrétées par la loi fédérale sur les travailleurs détachés et conformément à l'article 19, alinéa 4, lettre c, l'observatoire est en particulier chargé de recueillir les éléments permettant au conseil de surveillance de détecter l'existence, au sein d'une branche économique ou d'une profession, d'une sous-enchère salariale abusive et répétée, au sens de l'article 360a du code des obligations.

² En cas de détection d'une telle sous-enchère salariale, le conseil de surveillance décide de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 360b, alinéa 3, du code des obligations et à l'article 1a de la loi du 26 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail.

Art. 21 Fonctionnement de l'observatoire

¹ Les compétences se répartissent de la manière suivante au sein de l'observatoire :

- a) l'office cantonal de la statistique recueille et exploite les données statistiques utiles ;
- b) le laboratoire d'économie appliquée de l'Université de Genève effectue des analyses ponctuelles sur la base des données statistiques recueillies;
- c) l'office procède aux investigations directes auprès des entreprises.

² L'observatoire bénéficie de l'assistance du conseil de la statistique cantonale, avec lequel il coordonne ses activités.

Art. 22 Protection des données

¹ Les données recueillies à des fins statistiques ne peuvent être utilisées pour aucun autre but. Il est interdit de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle des personnes physiques ou morales concernées.

² Les membres de l'observatoire et les personnes qui les assistent au sens de l'article 19, alinéas 2 et 3, sont en droit d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Ils sont soumis pour le surplus au secret statistique.

Section 2 Conditions de travail et prestations sociales en usage

Art. 23 Constatation des usages

¹ L'office est l'autorité compétente chargée d'établir les documents qui reflètent les conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève (ci-après : les usages), sur la base des directives émises par le conseil de surveillance.

² Pour constater les usages, l'office se base notamment sur les conventions collectives de travail, les contrats-type de travail, les résultats de données recueillies ou d'enquêtes menées auprès des entreprises, les travaux de l'observatoire, ainsi que sur les statistiques disponibles en la matière.

³ Sauf exception reconnue par le conseil de surveillance, les conventions collectives de travail qui ont fait l'objet d'une décision d'extension sont réputées constituer les usages du secteur concerné.

⁴ L'office met ces informations à disposition du public intéressé par tout moyen approprié, notamment par le biais de l'Internet.

Art. 24 Devoir de renseigner

Les entreprises d'une branche économique ou d'une profession dans lesquelles une enquête visant à constater les usages est menée sont tenues de fournir à l'office toutes les données utiles, sous peine des sanctions prévues par l'article 46 de la présente loi. Il en va de même des partenaires sociaux signataires d'une convention collective.

Art. 25 Entreprises soumises au respect des usages

¹ Toute entreprise soumise au respect des usages, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, doit en principe signer auprès de l'office un engagement de respecter les usages. L'office délivre à l'entreprise l'attestation correspondante, d'une durée limitée.

² L'engagement prend effet au jour de sa signature. Il vaut pour l'ensemble du personnel concerné.

Art. 26 Contrôle du respect des usages

¹ Le département est compétent pour contrôler le respect des usages au sein des entreprises concernées. Cette compétence est exercée par l'office, sous réserve de l'alinéa suivant.

² Dans les secteurs couverts par une convention collective de travail étendue, le département peut déléguer aux associations contractantes le contrôle du respect des usages, par le biais d'un contrat de prestations.

Section 3 Conventions collectives de travail

Art. 27 Maintien de la paix sociale

L'office assiste le département dans les tâches qu'il accomplit en vue de favoriser le développement des organisations professionnelles, la conclusion de conventions collectives de travail, ainsi que pour prévenir les différends relatifs aux conditions de travail ou de salaire.

Art. 28 Extension des conventions collectives

¹ Le Conseil d'Etat prononce, en vertu de l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, les décisions qui étendent le champ d'application d'une convention collective de travail au territoire du canton de Genève.

² L'office assiste le Conseil d'Etat dans la procédure d'extension, notamment en conseillant les associations contractantes et en prenant les contacts nécessaires avec le secrétariat d'Etat à l'économie.

Art. 29 Extension facilitée des conventions collectives

¹ Le conseil de surveillance assure la fonction de commission tripartite au sens de l'article 1a de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956.

² A ce titre, il propose notamment au Conseil d'Etat, avec l'accord des parties signataires, l'extension des dispositions d'une convention collective sur la rémunération minimale, la durée du travail correspondante, ainsi que sur les contrôles paritaires.

Art. 30 Organe de contrôle spécial

¹ La chambre des relations collectives de travail est compétente pour la désignation d'un organe de contrôle spécial, indépendant des parties, conformément à l'article 6 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail.

² La chambre des relations collectives de travail statue également sur l'étendue de la mission de l'organe de contrôle spécial, ainsi que sur la répartition des coûts de contrôle.

³ L'office peut être désigné en qualité d'organe de contrôle spécial.

Art. 31 Obligation d'informer

¹ Les associations contractantes ou les commissions paritaires sont tenues d'adresser à l'office, dans les quinze jours qui suivent leur signature, toutes les conventions collectives de travail applicables à Genève, sous peine des sanctions prévues à l'article 46 de la présente loi.

² Il en va de même des accords complémentaires ou des modifications de ces conventions collectives.

Art. 32 Information et documentation

L'office tient à jour un état des conventions collectives de travail en vigueur à Genève, ainsi que de la documentation relative à la situation sociale dans le canton. Il met ces informations à disposition du public intéressé par tout moyen approprié, notamment par le biais de l'Internet.

Section 4 Contrats-type de travail

Art. 33 Autorité compétente

La chambre des relations collectives de travail est l'autorité chargée d'édicter les contrats-type de travail, au sens des articles 359 et suivants du code des obligations.

Art. 34 Commission tripartite

¹ Le conseil de surveillance assure la fonction de commission tripartite au sens de l'article 360b du code des obligations.

² En cas de sous-enchère salariale abusive et répétée au sein d'une branche économique ou d'une profession, le conseil de surveillance procède conformément à l'article 360b, alinéa 3, du code des obligations et à l'article 1a de la loi du 26 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail.

³ Lorsqu'il n'existe pas de convention collective de travail contenant des dispositions relatives aux salaires minimaux pouvant être étendue et que la tentative de trouver un accord avec les employeurs concernés n'aboutit pas dans un délai de deux mois, le conseil de surveillance peut proposer à la chambre des relations collectives de travail d'édicter un contrat-type de travail d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux, au sens de l'article 360a du code des obligations.

⁴ La chambre des relations collectives de travail transmet au secrétariat d'Etat à l'économie tout contrat-type édicté en application de l'article 360a du code des obligations.

Section 5

Travailleurs détachés

Art. 35 *Autorité compétente*

¹ L'office est l'autorité compétente au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre d, de la loi sur les travailleurs détachés.

² L'office veille à la coordination des activités de contrôle menées par les différents organes compétents, notamment les commissions paritaires et leur donne les instructions prévues par l'article 14 de la loi sur les travailleurs détachés.

³ Le prononcé des sanctions et mesures administratives prévues par l'article 9 de la loi sur les travailleurs détachés est du ressort de l'office.

Art. 36 *Obligation d'annonce*

¹ L'annonce des travailleurs détachés doit être effectuée auprès de l'office.

² Dans les secteurs économiques couverts par une convention collective de travail étendue, l'office transmet les annonces des travailleurs détachés aux commissions paritaires.

³ Quel que soit le secteur, les annonces des travailleurs détachés sont tenues à disposition du conseil de surveillance.

Art. 37 *Contrôle*

¹ Les différentes compétences de contrôle sont déterminées par l'article 7 de la loi sur les travailleurs détachés.

² Le contrôle des salaires minimaux établis par un contrat-type de travail, au sens de l'article 360a du code des obligations, est de la compétence du conseil de surveillance. Il peut déléguer ce contrôle à l'office.

³ Les autres compétences dévolues à l'autorité cantonale sont exercées par l'office.

Art. 38 *Devoir de renseigner*

¹ L'employeur est tenu de fournir à l'office tous les renseignements et documents demandés, sous peine des sanctions prévues par la loi sur les travailleurs détachés ainsi que par la présente loi.

² Dans les secteurs couverts par une convention collective de travail étendue, l'employeur fournit aux commissions paritaires les renseignements nécessaires aux contrôles en matière de rémunération minimale, de durée du travail et du repos, ainsi que de durée minimale des vacances, sous peine des sanctions prévues par la loi sur les travailleurs détachés.

Section 6

Greffe de la chambre des relations collectives de travail

Art. 39 Compétences de l'office

¹ L'office assure le greffe de la chambre des relations collectives de travail. A ce titre, il est notamment chargé de préparer les audiences et de mettre à disposition un secrétariat qui en tient le procès-verbal.

² La loi concernant la chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999, est applicable.

Chapitre V

Répertoire des entreprises

Art. 40 Etablissement du répertoire

¹ L'office établit et tient à jour un répertoire des entreprises du canton de Genève.

² La création, le transfert, la remise ou la fermeture d'une entreprise, avec ou sans personnel, doit être annoncée à l'office. Il en va de même de la modification de la nature de l'exploitation.

³ Le répertoire est porté à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment par le biais de l'Internet, sous réserve de l'alinéa suivant.

⁴ Les modalités d'inscription des données dans le répertoire, leur modification, ainsi que les éventuelles limites à leur accessibilité par le public, sont prévues par voie réglementaire.

Art. 41 Devoir de renseigner

Les entreprises sont tenues de communiquer gratuitement à l'office les renseignements nécessaires à l'établissement et à la mise à jour du répertoire, sous peine des sanctions prévues à l'article 46 de la présente loi.

Chapitre VI Contrôles, mesures et sanctions

Section 1 Emoluments et indemnisations

Art. 42 Emoluments

¹ L'office est habilité à percevoir des émoluments pour l'accomplissement de ses tâches légales, notamment pour la délivrance d'autorisations, dérogations, attestations, ainsi que pour ses tâches de contrôle.

² Leur quotité est fixée par voie réglementaire.

Art. 43 Indemnisation d'autres organes de contrôle

Le département règle, par la voie du contrat de prestations, l'indemnisation des organes de contrôle institués par les conventions collectives qui agissent en qualité de délégataires de tâches publiques.

Section 2 Exécution forcée et mesures administratives

Art. 44 Exécution

Recours à des tiers

¹ En cas de nécessité, l'office peut mandater des tiers, aux frais de l'entreprise concernée, pour la constitution de dossiers, l'élaboration de propositions, ou d'expertises lorsque la loi le prévoit.

² La nécessité est notamment établie dans les cas suivants :

- a) risque imminent;
- b) dossiers incomplets ou ne répondant pas à la demande de l'office, après avertissement.

Exécution forcée

³ Lorsque les contrôles effectués révèlent des situations illicites, l'office arrête les mesures nécessaires en impartissant des délais appropriés. Si, après avertissement, l'entreprise n'applique pas ces mesures, celles-ci sont appliqués d'office et à ses frais. Sont réservés les cas dans lesquels l'exécution forcée est impossible ou disproportionnée.

⁴ Toutefois, en cas de danger imminent, l'office peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Il en informe les intéressés dans les délais les plus courts.

⁵ L'office est habilité à requérir l'intervention de la gendarmerie pour la mise en œuvre d'un moyen de contrainte ou dans les cas de force majeure.

Art. 45 Non-respect des usages

¹ Lorsqu'une entreprise visée par l'article 25 de la présente loi ne respecte pas les usages, l'office rend une décision de refus de délivrance de l'attestation prévue par ledit article. Il en va de même lorsque l'entreprise conteste les usages que l'office entend lui appliquer.

² De plus, selon la fréquence et la gravité de la violation des usages, l'office peut refuser la délivrance de toute nouvelle attestation pour une durée de trois mois à cinq ans.

³ L'office peut également porter ces mesures à la connaissance du maître de l'ouvrage, des collectivités publiques intéressées et du conseil de surveillance.

Art. 46 Amendes administratives

Les contraventions aux dispositions d'ordre de la présente loi qui ne font pas l'objet d'une qualification pénale sont sanctionnées par une amende administrative allant de 100 à 5000 francs, à prononcer par l'office.

Art. 47 Recours

¹ Les décisions de l'office ou du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Section 3

Sanctions pénales

Art. 48 Contraventions

¹ Les amendes prévues par les dispositions suivantes peuvent être prononcées par le département, conformément aux articles 212 à 216 et 217A du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 :

- a) article 61, alinéa 2, de la loi sur le travail ;
- b) article 61 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, sous réserve des compétences dévolues à une autre autorité cantonale par d'autres dispositions légales ;
- c) article 13 de la loi sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques ;
- d) article 12, alinéa 1, de la loi sur les travailleurs détachés;
- e) article 292 du code pénal, pour les décisions que le département a assorties de la menace des peines prévues par cet article.

² Le département peut déléguer cette compétence à l'office.

³ Si une autre peine que l'amende lui paraît devoir être prononcée, l'autorité compétente transmet les pièces au procureur général.

⁴ La procédure est régie par le code de procédure pénale.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 49 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 50 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi instituant un service des relations du travail, du 6 octobre 1943;
- b) la loi d'application de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 24 mai 1957;
- c) la loi d'application de la loi fédérale sur le travail, du 8 janvier 1966.

Art. 51 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle, à l'exception des dispositions suivantes dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juin 2004 :

- a) article 19, alinéa 4, lettre e;
- b) article 20;
- c) article 29;
- d) articles 34 à 38;
- e) article 48, alinéa 1, lettre d;
- f) article 1, alinéa 1, lettre c de l'article 52, alinéa 1 souligné;
- g) article 12, alinéa 2, lettre b de l'article 52, alinéa 2 souligné.

Art. 52 Modifications à d'autres lois

¹ La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), lettre f (nouvelle)

- c) édicter des contrats-type de travail d'office ou sur la proposition d'intéressés (art. 359 et 360a CO);
- f) statuer, en instance cantonale unique, sur la désignation, la mission et la répartition des coûts de l'organe de contrôle spécial, au sens de l'article 6 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956;

Art. 7 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Le greffe de la chambre est organisé conformément à la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

* * *

² La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 12 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Il est institué un conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : le conseil) chargé d'examiner les problèmes d'application relatifs à la politique générale du marché du travail. A ce titre, il lui incombe notamment de surveiller et de coordonner l'activité des commissions et sous-commissions prévues à l'article 16, ainsi que d'exercer les compétences qui lui sont dévolues par la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004. Il est consulté avant que de nouvelles mesures touchant au marché du travail et au chômage ne soient prises.

² Le conseil est également désigné en qualité de :

- a) commission tripartite au sens de l'article 85c de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après : loi fédérale sur l'assurance-chômage), du 25 juin 1982;
- b) commission tripartite au sens des articles 360a et suivants du code des obligations.

³ Font partie du conseil :

- a) 5 représentants de l'Etat, dont le président du département compétent, qui le préside, ou leurs suppléants;
- b) 5 représentants des employeurs et 5 représentants des travailleurs, ou leurs suppléants, nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition de l'Union des associations patronales genevoises et de la Communauté genevoise d'action syndicale.

⁴ La durée du mandat des membres du conseil est de 4 ans.

* * *

³ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LaLAA), du 15 décembre 1983 (J 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

L'autorité cantonale compétente en matière de prévention des accidents et des maladies professionnels au sens du titre sixième de la loi fédérale est désignée par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.